

« CS COOP LE 110 »
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE, À CAPITAL VARIABLE
SIÈGE : 110 rue Gabriel Péri 93200 Saint-Denis
RCS « BOBIGNY » EN COURS

STATUTS

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTERET COLLECTIF
PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT
ULTÉRIEUREMENT À ACQUÉRIR LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including: PAD, OR, RE, FB, JR, GB, P.O. NA, AG, LK, ZZ, SB, MB, LF, B:CP, OF, PAH, and others.

PREAMBULE

L'association AF3C a été constituée par acte sous seing privé le 5 novembre 2017. L'association a été régulièrement déclarée à la Préfecture de Seine Saint Denis, inscrite au répertoire national des associations (RNA) n°W931016834 et publiée au JO RF complémentaire du 05/11/2017

Elle est régie par le statut associatif défini par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Le siège est situé 110 rue Gabriel Péri, 93200 Saint Denis.

L'association est immatriculée à l'INSEE sous les numéros SIREN 838 616 886 et SIRET 838 616 886 000 19.

L'article 36 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 modifiant la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 a prévu la possibilité pour les associations de se transformer en coopérative sans création d'un être moral nouveau.

Aux termes du 1^{er} alinéa de l'article 28 bis de cette loi :

« Les associations déclarées relevant du régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou de la loi du 19 avril 1908 peuvent, dans les conditions fixées ci-dessous, se transformer en société coopérative, régie notamment par la présente loi, ayant une activité analogue. Cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle ».

Les membres de l'association, après avoir étudié le projet, ont été réunis en assemblée générale extraordinaire **le 16 octobre 2019** pour délibérer sur la transformation de l'association en société coopérative d'intérêt collectif et l'adoption des nouveaux statuts.

L'activité exercée par la coopérative est analogue à celle exercée depuis 2017 par l'association. L'objet social de l'association continuera de se réaliser ; il n'est pas modifié par la transformation. En application de la loi, les réserves constituées à la date de la transformation restent impartageables et non incorporables au capital.

La décision de transformation prendra effet à l'issue de l'assemblée générale de transformation. A compter de cette date, le statut coopératif se substituera de plein droit au statut associatif.

Contexte général

Notre société traverse une période de crise économique et sociale importante : un Etat endetté, des liens sociaux qui se délitent, un taux de chômage élevé et un nombre de personnes vivant sous le seuil de pauvreté qui ne cesse de croître. Ces dernières sont de plus en plus en difficulté mais, paradoxalement, les dispositifs d'éducation populaire, complémentaires de l'école et de la famille, sont de moins en moins financés. Dans ce contexte, l'isolement et les inégalités s'accroissent et nombreux sont celles et ceux qui n'ont plus accès aux loisirs.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including: OWA, PORT, FB, GB, P. O. NA, JR, LK, 22, and others. The text "CSCOOP LE 110 SCIC SAS" is printed at the bottom left.

Comment être heureux.es lorsque nous travaillons tout juste pour nous nourrir et héberger notre famille, que nous ne choisissons pas quel travail nous faisons et lorsque le temps de repos ne peut être consacré aux loisirs faute de moyens ?

Le travail, bien qu'indispensable, n'est pas une fin en soi et rarement un lieu d'épanouissement dans la majorité des organisations soumises aux lois d'un marché libéral s'appuyant peu sur la richesse de l'Homme.

Agir dans ces conditions, au sein d'organisations qui s'appuient essentiellement sur la rémunération du capital ou qui dépendent fortement de commandes institutionnelles, où la place de l'Humain n'est pas prise en compte comme le facteur déterminant du projet, apparaît comme un challenge laissant peu de place à l'optimisme. La prise en compte de l'économie sociale et solidaire, associée au développement des structures coopératives, laisse entrevoir la création d'actions plus rationnelles, respectueuses d'un équilibre entre l'Humain, ses besoins et la société dans laquelle il vit.

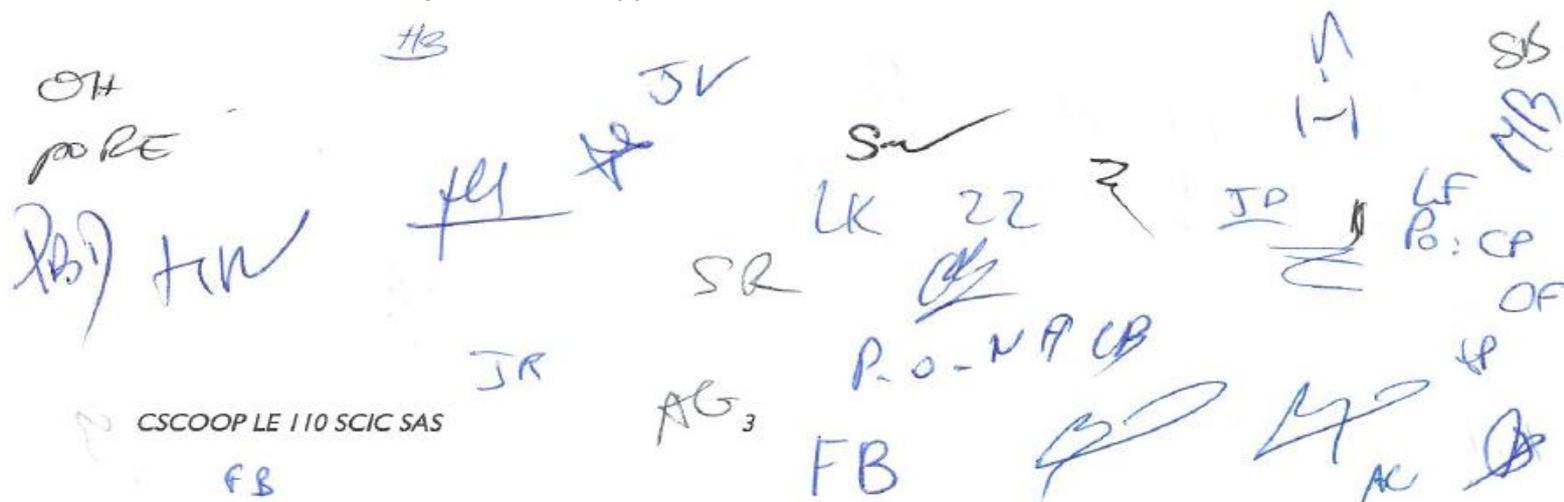
Il existe aujourd'hui d'autres formes d'organisation du travail permettant une implication active des travailleurs.euses dans les décisions tout comme dans les tâches quotidiennes. Ces structures coopératives ont retenu notre attention et nous souhaitons nous en inspirer pour permettre un travail social s'appuyant sur le modèle coopératif de production.

Historique de la démarche

A l'origine de ce projet, en 2014, un collectif s'est constitué en créant une association, Coopérence, dont l'un des objectifs était la création d'un centre socioculturel coopératif. Coopérence a rapidement réuni les conditions préalables nécessaires, à savoir : trouver le territoire, les soutiens institutionnels et les habitant.e.s porteurs.es d'une attente forte de création d'un équipement socioculturel dans leur ville et leurs quartiers et collectivement prêts à s'engager dans une expérimentation développant un modèle de gouvernance coopérative, modèle innovant dans le monde des centres sociaux et socioculturels de France.

Les fondateurs.trices de Coopérence ont pour la majorité une bonne connaissance du département de la Seine-Saint-Denis en tant qu'acteurs.trices professionnel.le.s de longue date sur ce territoire. Ils et elles ont dirigé un ou des centres sociaux et ont été ou sont encore administrateurs.trices bénévoles à l'échelle locale, départementale, régionale ou nationale dans le réseau associatif fédéral de la FCSF.

Convaincu depuis maintenant 4 ans, notre petit collectif plaide pour le lancement d'une expérimentation locale d'un nouveau type qui intégrerait aux missions classiques de centre social une dimension économique et coopérative qui permettrait aux habitant.e.s de se saisir différemment des enjeux de développement local de leur lieu d'habitation.



Les questionnements ayant accompagné la création de Coopérence

- Pourquoi et en quoi le pouvoir économique donnerait-il davantage de pouvoir d'agir aux citoyen.e.s des classes populaires ?
- Quels sont les modèles économiques qui auraient le mérite d'être en phase avec les valeurs et les principes de l'Éducation populaire ?
- Quelles sont les expérimentations significatives à l'œuvre dans notre réseau et plus largement dans les sociétés civiles, en France et à l'étranger ?
- En quoi ces alternatives socio-économiques pourraient rebattre les cartes et contribuer à une transformation des rapports socio-économiques qui soit à l'avantage des classes ++populaires et des territoires appauvris ?
- Pourquoi ce champ ouvert des innovations de l'ESS avec le développement de solutions concrètes serait facteur de cohésion sociale, de mixité et de nouvelles solidarités de classe ?
- Quelles plus-values et quelles nouvelles compétences pour les acteurs sociaux qui œuvrent aux côtés des classes populaires ?

Soutenue par la CAF 93 et l'Etat via le Contrat de ville, les collectivités locales (ville et communauté d'agglomération), encouragée par le réseau des centres sociaux et celui des SCOP-SCIC, Coopérence s'est donc engagée dans cette recherche-action fin 2014. Son approche pragmatique a généré, chemin faisant, l'émergence de défis propres à relever pour chacune des parties prenantes :

- L'expérimentation assumée d'un modèle intégrant une dimension économique au service d'un projet social territorial et de ses habitants (vente de biens et de services) ;
- Le renforcement du degré d'implication et d'appropriation du projet par ses futurs coopérateurs.trices optimisant à la fois les espaces de liberté et les niveaux de responsabilité, respectifs et collectifs ;
- La coordination d'un système complexe d'acteurs et d'actions ;
- L'ouverture d'une troisième voie dans le champ de l'ESS et plus particulièrement dans celui des SCIC sans trahir les fondamentaux historiques et méthodologiques des centres socioculturels ;
- L'émergence dans le réseau national des SCIC d'une coopérative d'intérêt collectif d'un nouveau type ;
- La quête d'un nouvel équilibre des pouvoirs dans un espace projet potentiellement porteur de tensions ;
- La dimension réflexive mise au service du projet, de ses opérateurs.trices et de ses bénéficiaires ;
- La construction d'un savoir et d'un langage commun ;
- La vérification du potentiel de reproductibilité du modèle.

Handwritten notes and signatures in blue ink at the bottom of the page. The text includes:

SCOP
PORE
SB
OF
P.O
NA
OB
SR
FB
LK
22
JTR
AC
FB
MFB
LF
P: CP
AG

Éléments de contexte local

En passant de trois équipements municipaux en 2012 à la création de deux nouvelles structures entre 2013 et 2014, la ville de Saint-Denis a très vite reconnu la nécessité de doter le centre-ville d'un sixième équipement.

Fin 2014, c'est dans un contexte de restriction budgétaire général impactant les moyens des collectivités locales et des associations, couplé à la convergence d'interrogations et d'expérimentations sur la démocratie de proximité, que s'est formalisée, via un conventionnement renouvelable, l'adhésion des élu.e.s municipaux.ales à notre proposition d'ingénierie sociale.

C'est donc en prenant appui sur l'ambition de la ville souhaitant privilégier l'approche de l'Économie Sociale et Solidaire et les formes de gouvernance coopérative que nous leur avons proposé de soutenir la conduite d'une « Recherche-Action » dédiée à l'exploration de ce nouveau mode de gestion applicable à un centre socioculturel, à savoir le modèle coopératif d'intérêt collectif (SCIC) et de contribuer ainsi à :

- Répondre à une attente forte des habitant.e.s et des acteurs locaux en terme d'animation de la vie sociale locale ;
- Alimenter une réflexion plus large notamment via leur service des Études locales sur : le développement social local, le positionnement de la collectivité garante de « l'intérêt général » dans un tel espace de coopération, le partage du pouvoir, la démocratie locale et les espaces de délibération permettant le consensus et la controverse, l'évolution de l'action publique vers plus de coopération, la reconnaissance du rôle des habitant.e.s dans la réalisation de ce type d'activités et le décloisonnement des services municipaux.

Dans un contexte mouvant de transformation urbaine et institutionnelle, la ville cherche à s'inventer un nouvel avenir en veillant à développer une approche globale et transversale de ses politiques publiques.

C'est dans cette phase de mutation que ce sixième projet innovant, relevant néanmoins du champ de l'Animation de la Vie Sociale, va devoir trouver sa place sur un territoire dont les cinq maisons de quartiers sont en gestion municipale directe (à savoir les Maisons de quartier : Floréal, Franc-Moisin, La Plaine, Romain Rolland et la plus récente, Pierre Séward).

Sa dimension expérimentale contribuera notamment à co-construire un nouveau mode de coopération avec la Coordination locale des Maisons de Quartiers et plus largement avec la « Direction Vie des Quartiers » en charge notamment de la démocratie locale et de la vie associative.

OH
P. RE
RBD
MN
712
JK
M
H
SR
5 FB
Su
P. ou A = GB
LK 22 GP
Ar
MB SB
LF
P. CP
OF
JP
AG
F.B

CSCOOOP LE 110 SCIC SAS

Finalité d'intérêt collectif de la SCIC

Le Centre Socioculturel Coopératif de Saint-Denis inscrit son action dans les projets du territoire sur lequel il s'est implanté avec l'ambition de favoriser des pratiques de solidarité locales, nationales et internationales ainsi que le maintien et le renforcement de liens sociaux de proximité. Elle implique de fait la coopération de multiples acteurs.trices sensibles au développement de l'animation de la vie sociale locale, qu'ils.elles soient salarié.e.s, bénéficiaires des prestations proposées, partenaires impliqués dans l'activité de la coopérative (habitant.e.s, bénévoles, collectivités publiques, associations, institutions, entreprises,...).

Les valeurs et principes coopératifs

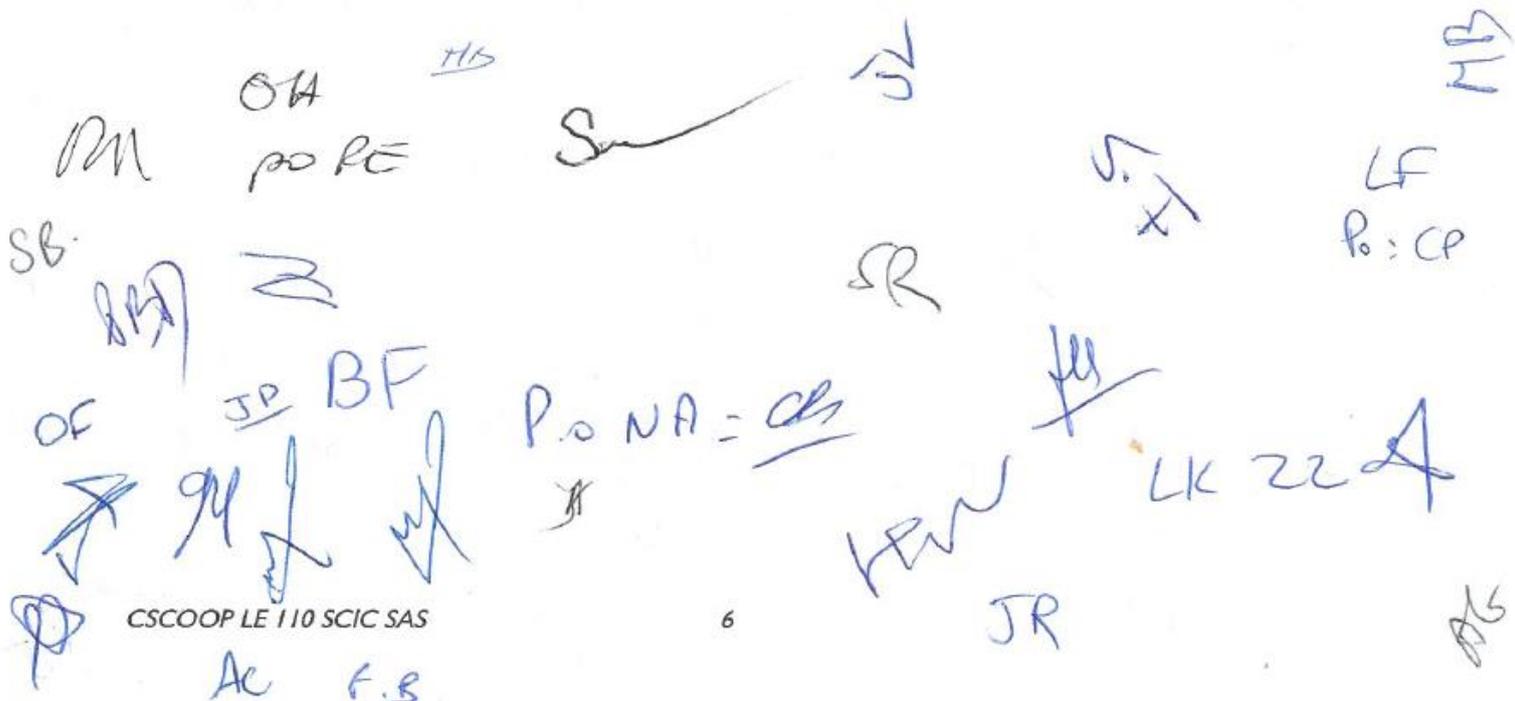
Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine et le respect du vivant ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- la dignité ;
- l'authenticité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle dans un territoire déterminé par l'objet social.

La finalité de la coopérative se traduit par les principes suivants :

- gestion démocratique : 1 associé.e = 1 voix ;
- propriété collective et pérennité : actifs et réserves coopératives impartageables ;
- satisfaction des aspirations et besoins économiques :
 - intérêt au capital limité ;
 - variabilité du capital social ;
 - accession au sociétariat.

Le statut SCIC se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.



TITRE I
FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Par acte sous seing privé du 05/11/2017, la société a été créée sous forme d'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

L'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 octobre 2019 a opté, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 28bis de la loi du 10 septembre 1947, pour la forme de société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable régie par les textes suivants :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiées ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : CS COOP LE 110

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du sigle « Scic SAS à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de la déclaration à la préfecture de l'association soit le 05/11/2017, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Handwritten notes and signatures in blue ink:

OU
POPE
230
KJA
FB
AG

JV
X
JR
SR

P. o NA = CB
GB
LK
22
FB

LF
P: CP
MB
SB
JP OF
AC

CSCOOP LE 110 SCIC SAS
7

Article 4 : Objet

L'intérêt collectif défini en préambule, à savoir l'animation de la vie sociale locale, se réalise grâce aux activités suivantes :

- la gestion d'un centre socioculturel ;
- l'organisation d'événements ;
- la vente de produits et de services ;
- la participation à des recherches universitaires ;
- l'animation locale sur la zone d'influence du centre socioculturel ;
- l'accompagnement méthodologique à l'usage du numérique ;
- et toutes activités annexes, connexes et complémentaires s'y rattachant, directement ou indirectement, et toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la SCIC rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé : 110 rue Gabriel Péri 93200 SAINT-DENIS.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associé.e.s statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including: OTH, RE, SB, OE, ZFB, P., NA, CB, MB, LK 22, SR, JR, AC, FB, and others.

TITRE II
APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 1530 euros divisé en 51 parts de 30 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associé.e.s proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associé.e.s de la manière suivante :

<i>Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>	<i>Nombre associés de la catégorie</i>
Mme BELLILA FTOUMA, née le 29/12/1983 à Moyeuve grande (57), domiciliée 1 RUE ARTHUR RIMBAUD, 93200 SAINT-DENIS	1	30 €	
Mme SLIMANE DALILA, née le 09/01/1964 à SAYADA (tunisie), domiciliée 3 PASSAGE PIERRE ABÉLARD, 93200 SAINT-DENIS	1	30 €	
Mme KERMICHE NADIA, née le 01/07/1970 à ALGER, domiciliée 01 RUE ARTHUR RIMBAUD 93200 SAINT-DENIS	1	30 €	
M. RADAL JÉRÔME, né le 07/06/1990 à Saint-Denis (93), domicilié 27 RUE DU BEL AIR 93240 STAINS	1	30 €	
Total Salarié.e.s	4	150 €	4
L'association COÏNCIDE, sise 132 RUE GABRIEL PÉRI, 93200 SAINT-DENIS, représentée par M. HMOUDANE Mehdi	3	90 €	
L'association YAKA, sise 108 RUE GABRIEL PÉRI, 93200 SAINT-DENIS, représentée par Mme Aurélie GIGOT	3	90 €	
L'association DE L'ENCRE SUR LES PIEDS, MAISON DE LA VIE ASSOCIATIVE, sise 19 RUE DE LA BOULANGERIE 93200 SAINT-DENIS, représentée par PIART Clara	3	90 €	
Total Bénéficiaires	9	270	3

Handwritten notes and signatures in blue ink:

- OH, POKE, JV, S, LF, P: CP, MB, SB.
- PONA = GB
- GB, 22, LK, FB, JR, SR, AG, JP, OF
- Handwritten signatures and initials scattered throughout the bottom half of the page.

Nom, prénom, adresse	Nombre de Parts	Apport	Nombre associés de la catégorie
Mme BATARD FRANÇOISE, née le 20/12/1948 à Saint-Denis (93), domiciliée 5 RUE DE QUINSONNAS 93200 SAINT-DENIS	1	30 €	
Mme HAMDAOUI ZOULIKHA, née le 20/09/1965 au Maroc, domiciliée 6 place Stéphane Mallarmé 93200 Saint-Denis	1	30 €	
Mme ALLARD SONIA, née le 03/03/1971 à GAUBERTIN (45), domiciliée 6 avenue de la porte Pouchet 75017 Paris	1	30 €	
M. RIBEIRO SIMON, né le 07/08/1990 à Chatenay Malabry (92), domicilié 4 BIS RUE DES FLEURS, 93240 STAINS	1	30 €	
M. GUESSOUM SOUAD, né le 23/10/1969 à ZIGHOUD-YOUSSEF (Algérie), domicilié 4 PLACE STEPHANE MALLARME 93200 SAINT-DENIS	1	30 €	
Mme FAIVRE MOUFIDA, née le 23/08/1975 à DJERBA (Tunisie), domiciliée 3 RUE CHARLES BAUDELAIRE 93200 SAINT-DENIS	1	30 €	
Mme KALLE LORNA, née le 05/03/1990 à Paris 14ème (75), domiciliée 2 RUE FONTAINE 93200 SAINT-DENIS	1	30 €	
M. VILLAIN JULIEN, né le 08/04/1997 à STAINS (93), domicilié 132 RUE GABRIEL PÉRI 93200 SAINT-DENIS	1	30 €	
Mme ZERKOUN ZOUBIDA, née le 25/02/1974 à IHAJAMEN FOUJ JEMÂA (Maroc), domiciliée 8 PLACE STEPHANE MALLARME 93200 SAINT-DENIS	1	30 €	
Mme MERAKCHI NADIA, née le 08/05/1959 à Paris 14ème (75), domiciliée 4 RUE DE L'ENCHEVAL 75019 PARIS	1	30 €	
M. SENANEUCH JEAN YVES, né le 15/10/1962 à Paris 18ème (75), domicilié 13 BOULEVARD JULES GUESDES, 93200 SAINT-DENIS	1	30 €	

Handwritten notes and signatures in blue ink:

- OH
- PORE
- JV
- Su
- LF
- Po: CP
- MB
- SB.
- PONA = GB
- GB
- JK
- 22
- JP OF
- AG
- AL
- FB
- JR
- SR
- FB
- LF
- MB
- SB.
- JP OF
- AG
- AL

Nom, prénom, adresse	Nombre de Parts	Apport	Nombre associés de la catégorie
Mme ZERFAOUI NAIMA, née le 11/09/1967 à ORAN (Algérie), domiciliée 104 RUE GABRIEL PÉRI 93200 SAINT-DENIS	1	30 €	
M. ZERFAOUI SAID, né le 05/04/1986 à SIG (Algérie), domicilié 104 RUE GABRIEL PÉRI, 93200 SAINT-DENIS	1	30 €	
Mme AGGOUNE NIHAD, née le 04/02/1984 à Saint-Denis (93), domiciliée 1 RUE ARTHUR RIMBAUD 93200 SAINT-DENIS	1	30 €	
M. BREIL-DUPONT PASCAL, né le 27/09/1961 à Epinay sur Seine (93), domicilié 79 RUE PAJOL 93200 SAINT-DENIS	1	30 €	
Mme FOUARD LAURE, née le 03/12/1981 à Grenoble (38), domiciliée 41bis rue de la Légion d'honneur, 93200 SAINT-DENIS	1	30 €	
Mme FILHOL ORIANE, née le 31/08/1991 à Villefranche de Rouergue (12), domiciliée 139 RUE GABRIEL PÉRI 93200 SAINT-DENIS	1	30 €	
Mme BABO FATIHA, née le 28/01/1970 au Maroc, domiciliée 9 ALLEE STEPHANE MALLARME 93200 SAINT-DENIS	1	30 €	
Mme ALCINDOR CÉLINE, née le 15/07/1980 à Paris 4ème (75), domiciliée 27 RUE LENINE 93200 SAINT-DENIS	1	30 €	
Mme MEZIANI ZHOUR, née le 01/01/1963 à Ahfir, domiciliée 6 PLACE STEPHANE MALLARME 93200 SAINT-DENIS	1	30 €	
M. SAMASSI ADAMA, né le 27/06/1994 à Paris 13ème, domicilié 4 place Stéphane Mallarme 93200 Saint-Denis	1	30 €	
M. SAVANE ISSA, né le 23/10/1985 à Saint-Dizier, domicilié 4 rue Paul Verlaine 93120 La Courneuve	1	30 €	

Handwritten notes and signatures in blue ink:

OH, PO RE, JV, S, LF, P: CP, MB, SB.
 PONA = GB
 GB, Z, JP, OF
 FB, LK, 22, AG, AL, [Signature]

Nom, prénom, adresse	Nombre de Parts	Apport	Nombre associés de la catégorie
Mme BENCHEIKH MANON, née le 24/01/1996 à Castelnaud-d'Aude, domiciliée 5 rue du 4 septembre 93200 Saint-Denis	1	30 €	
Mme HERROU OCÉANE, née le 20/04/1980 à Saint-Cloud, domiciliée 10 bis rue Dezobry, 93200 Saint-Denis	1	30 €	
Mme BASSET SABINE, née le 03/08/1983 à Sèvres (92), domiciliée 7 AVENUE ROMAIN ROLLAND, 93200 SAINT-DENIS	1	30 €	
Mme BODINEAU MARTINE, née le 04/03/1957 à Montbéliard, domiciliée 6, passage du Jouy Appt N°128, 93200 Saint-Denis	1	30 €	
Total Bénévoles	26	780	26
L'association COLLECTIF HAGUETTE, sise MAISON DE LA VIE ASSOCIATIVE, 19 RUE DE LA BOULANGERIE 93200 SAINT-DENIS, représentée par BELLANGER Geneviève en qualité de présidente	3	90 €	
L'association COOPÉRENCE, sise 79 RUE PAJOL 75018 PARIS, représentée par GARCIA CANELO Francisco en qualité de Président	3	90 €	
L'association DÉCHETS D'ARTS, sise 4 VILLA CHARLES 93800 EPINAY SUR SEINE, représentée par Cécile DUMOUTIER	3	90 €	
Total Partenaires	9	270	3
MAIRIE DE SAINT-DENIS, sise HÔTEL DE VILLE, 2 PLACE DU CAQUET 93200 SAINT-DENIS, représentée par PAVILLA Jacqueline en qualité d'élue	3	90 €	
Total Collectivités	3	90	
Total	51	1530	37

Soit un total de mille cinq cent trente euros (1 530 €) euros représentant le montant intégralement libéré des parts.

Handwritten notes and signatures in blue ink:

OH, PO RE, JV, S, LF, P: CP, MB, SB.
 PONA = GB
 H, Z, JR, SR, FB, LK, GB, 22, JP, OF, AG, AL, [Signature]

CS COOP LE 110 SCIC SAS

FB

12

Le total du capital libéré est de mille cinq cent trente euros (1 530 €) ainsi qu'il est attesté par la banque Crédit Coopératif, agence de Saint-Denis, dépositaire des fonds.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associé.e.s, soit par l'admission de nouveaux associé.e.s.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, pertes de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

L'amortissement et la réduction du capital non motivée par des pertes ne sont possibles que dans les conditions prévues par le décret n°2015-760 du 2^e juin 2015 pris en application de l'article 1^{er} alinéa 15 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 susvisée.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à trois cent quatre-vingt-deux euros, 382 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tou.te.s les associé.e.s demeurent membres de la coopérative.

Handwritten notes and signatures:
OH, PORE, PBO, NW, JR, SR, LK, 22, GP, FB, AR, JP, CP, SB, LF, P: CP, POUA = GB, M, H, Su, MF, CF, JP, AB, F.B., CSCOOP LE 110 SCIC SAS

Aucun.e associé.e n'est tenu.e de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission, sous réserve des dispositions de l'article 14.2.

La responsabilité de chaque associé.e ou détenteur.trice de parts est limitée à la valeur des parts qu'elle.il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un.e propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associé.e.s après agrément de la cession par l'assemblée des associé.e.s, nul.le ne pouvant être associé.e s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé.e personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé.e ; les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associé.e.s qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation de l'assemblée générale des associé.e.s et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associé.e.s retenant.e.s, ayant perdu la qualité d'associé.e, exclu.e.s ou décédé.e.s sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

The page contains numerous handwritten notes and signatures in blue ink. At the bottom left, the text "CSCOOP LE 110 SCIC SAS" is printed. Below it, there are several initials and names: "Ac", "F.B", "P.O NA = CS", "JR", "Lk 22 A", "P.O = CP", "SR", "OF", "JP BF", "SB", "PM", "OA", "PO RE", "H.B", "S", "V", "M.B", "LF", "H.T", "JR", "AC", "F.B". There are also several large, stylized signatures or scribbles scattered across the page.

TITRE III
ASSOCIÉS - ADMISSION – RETRAIT

Article 12 : Associé.e.s et catégories

12.1 Conditions légales

La loi précise que peut être associée d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout.e salarié.e de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salarié.e.s ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associé.e.s étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la coopérative.

La société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour les respecter pendant l'existence de la société.

Si, au cours de l'existence de la société, l'une de ces trois catégories d'associé.e.s vient à disparaître, la.le président.e devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé.e pouvant différer.

Handwritten notes and signatures in blue ink:

OH, 7102, JV, Su, MB, SB, LF, P. CP, POUA = GB, GP, OF, JP, SR, LK, 22, FB, AR, F.B, AG, 15

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la société CS COOP LE 110 les cinq catégories d'associé.e.s suivantes :

1. Catégorie des salarié.e.s : Personne physique ayant signé un contrat de travail à durée indéterminée depuis plus de 12 mois.

2. Catégorie des bénéficiaires : Personne morale ou physique bénéficiant du centre socioculturel « CS COOP Le 110 » pour réaliser son objet social, en organisant et animant notamment des ateliers à destination du public moyennant contribution financière.

3. Catégorie des bénévoles :

- Personne physique ou morale participant à l'organisation, la préparation, l'animation d'activités, d'événements, d'ateliers, à titre gracieux, à destination du public ;
- Personne physique participant activement à la vie de la coopérative, en étant notamment présente à au moins 5 réunions du grand conseil par an et en étant inscrite et présente au moins 5 fois par an à une commission. Les commissions proposées par les coopératives sont présentées dans le règlement intérieur.

4. Catégorie des Collectivités : Collectivités locales (communes, départements régions, etc.) et établissements publics locaux ayant une convention de partenariat avec le centre socioculturel « CS COOP Le 110 » ;

5. Catégorie des partenaires : Personne morale ou physique ayant conclu une convention de partenariat avec le centre socioculturel « CS COOP Le 110 », dont l'objet et les termes sont fixés d'un commun accord par les parties, ou s'étant engagée à le faire dans les meilleurs délais.

Un.e associé.e qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Grand Conseil en indiquant de quelle catégorie elle/il souhaiterait relever. Le Grand Conseil est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Handwritten notes and signatures in blue ink. Includes names like PBD, OH, PORE, JV, S, LF, P: CP, MB, SB., PONA = GB, H, GB, LK, 22, JR, SR, FB, AG, JP, OF, and a large signature at the bottom right.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, définissent les conditions dans lesquelles les salarié.e.s pourront être tenu.e.s de demander leur admission en qualité d'associé.e.

Si la candidature obligatoire au sociétariat est prévue, elle devra être expressément mentionnée dans le contrat de travail et ne concerne que les salarié.e.s sous contrat à durée indéterminée. Le contrat de travail devra comporter les indications suivantes :

- Le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associé.e.s, des salarié.e.s et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la coopérative ;
- La remise d'une copie des statuts de la société ;
- Le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire ;
- L'acceptation par la.le salarié.e des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés ;
- L'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise.

Les salarié.e.s titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée prévoyant une telle obligation seront tenu.e.s de présenter leur candidature après 12 mois d'ancienneté dans la coopérative.

Article 14 : Admission des associé.e.s

Tout.e nouvel.le associé.e s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission, sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

The page contains numerous handwritten signatures and initials in blue ink. Some of the legible names include: OWA, POPE, RB, JR, SR, KJ, JR, SR, P. ONA=CB, GB, LK, 22, FB, AC, and others. There are also some symbols like a star and a checkmark. The text is scattered across the page, mostly in the lower half.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre au Grand Conseil qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un.e candidat.e au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé.e prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé.e confère la qualité de coopérateur.trice. Le conjoint d'un.e associé.e coopérateur.trice n'a pas, en tant que conjoint, la qualité d'associé.e et n'est donc pas coopérateur.trice. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la société.

14.2 Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur.trice et d'associé.e mentionnée à l'article 12.

14.2.1 Souscriptions des salarié.e.s

L'associé.e salarié.e souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

14.2.2 Souscriptions des bénéficiaires

L'associé.e bénéficiaire souscrit et libère au moins 3 parts sociales lors de son admission.

OH
PKE
RBD
NW
112
JR
SR
Lk
22
GP
Su
M
H
P O UA = GB
FB
Ar
MB^{SB}
LF
P: CP
OF
JP
AG
f.B

18

14.2.3 Souscriptions des bénévoles

L'associé.e bénévole souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

14.2.4 Souscriptions des collectivités

L'associé.e collectivité souscrit et libère au moins 3 parts sociales lors de son admission.

14.2.5 Souscriptions des partenaires

L'associé.e partenaire souscrit et libère au moins 3 parts sociales lors de son admission.

14.3 Modification des montants de souscription des nouveaux.elles

La modification de ces critères applicable pour les nouveaux.elles associé.e.s est décidée par l'assemblée des associé.e.s statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé.e

La qualité d'associé.e se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au.à la président.e et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé.e personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé.e personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.e.

La perte de qualité d'associé.e intervient de plein droit :

- lorsqu'un.e associé.e cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé.e salarié.e à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, si elle.il souhaite rester associé.e et dès lors qu'elle.il remplit les conditions de l'article 12, la.le salarié.e pourra demander un changement de catégorie d'associé.e.s au Grand Conseil, seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;

Handwritten signatures and initials in blue ink, including: OH, PORE, RBD, MW, F.B., AG, 112, JR, SR, FB, Su, M, H, POUA = GB, LK 22 GP, MF SB, LF, P. CP, OF, JP, AR, and a circled signature.

- lorsque l'associé.e qui n'a pas été présent.e ou représenté.e à une assemblée générale ordinaire annuelle n'est ni présent.e, ni représenté.e lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la deuxième.

Le Grand Conseil devra avertir l'associé.e en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé.e intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé.e est constatée par le Grand Conseil qui en informe les intéressé.e.s par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Grand Conseil communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associé.e.s de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.e.

Handwritten notes and signatures:

PM, OA, HLB, PO, RE, S, SR, LF, P. = CP, SB, BF, OF, JP, P. NA = CS, LK, ZZ, JR, AC, F.B., AG

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associé.e.s statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un.e associé.e qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par l'assemblée générale des associé.e.s qui est habilitée à demander toutes justifications à l'intéressé.e.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé.e afin qu'elle puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé.e lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé.e intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des ancien.ne.s associé.e.s et remboursements partiels des associé.e.s

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associé.e.s dans les cas prévus aux articles 15 et 16 est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé.e est devenue définitive ou au cours duquel l'associé.e a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associé.e.s n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé.e, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé.e était associé.e de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien.ne associé.e auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

Handwritten notes and signatures in blue ink:

- PM, OA, PO, PC, SB, OE, JP, BF, P.0 NA = CB, LK 22 A, JR, AG, LF, P. = CP, MB, SR, HEN, F.S., Ac

TITRE IV ADMINISTRATION

Article 18 : Administration

La coopérative est administrée par l'assemblée générale.

Article 19 : Le Grand Conseil

19.1 Composition

Le Grand Conseil est composé de tou.te.s les associé.e.s de la Scic.

19.2 Fonctionnement

Les modalités de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur.
Seuls les associé.e.s de la Scic ont un droit de vote au Grand Conseil.

19.3 Réunions du Grand Conseil

Le Grand Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire sur demande de l'un.e des membres du Grand Conseil ou du.de la président.e de la société.

La séance est présidée par un.e président.e et un.e secrétaire qui seront désigné.e.s en début de séance.

La convocation des membres du Grand Conseil est faite par tout moyen.

Un membre du Grand Conseil peut se faire représenter par un autre membre. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un membre du Grand Conseil est limité à un.

Le quorum requis pour la tenue d'un Grand Conseil est du quart des associé.e.s ayant droit de vote. Les associé.e.s ayant donné procuration sont considéré.e.s comme présent.e.s.

"Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la décision concernée est suspendue et inscrite à l'ordre du jour de la réunion suivante du Grand Conseil".

Handwritten notes and signatures in blue ink:

PM, SB, OF, JP, BF, P. NA = CS, LK 22 A, JR, AC, F.B., PO RE, SR, LF P. CP, H.B., H.S., J.S., H.T., J.R., A.G.

CSCOOP LE 110 SCIC SAS

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Grand Conseil participant à la séance du conseil. Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui indique le nom des membres du conseil, excusés ou absents.

Le procès-verbal est signé par la.le président.e de séance et par au moins un membre du Grand Conseil. Les procès-verbaux sont conservés et tenus sur un registre spécial, coté et paraphé.

19.4 Pouvoirs

Le Grand Conseil dispose des pouvoirs conférés par les statuts.

Le Grand Conseil peut :

- Suspendre un.e associé.e dans sa participation aux réunions du Grand Conseil. Une suspension du Grand Conseil doit correspondre aux motifs d'exclusion prévus dans l'article 16 des présents statuts ;
- Modifier le règlement intérieur.

Le Grand Conseil assure en permanence et par tous les moyens appropriés le contrôle de la gestion effectuée par la.le président.e. En aucun cas cette surveillance ne peut donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion directement ou indirectement effectués par le Grand Conseil ou ses membres, ni être effectuée dans des conditions qui rendent impossible la gestion par la.le président.e.

Article 20 : Président.e

20.1 Nomination

La.le président.e de la coopérative est une personne physique, associée, désignée par l'assemblée des associé.e.s votant à bulletins secrets dans les conditions de l'article 23.1.

La.le président.e est choisi.e par les associé.e.s pour une durée de 1 an. Elle.il est rééligible. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale des associé.e.s tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

OH
RE
RBD
NW
112
JR
SR
24
Su
MH
POUT = GB
LK 22 GP
FB
MB SB
LF
P. CP
OF
JP
Ar

CSCOOP LE 110 SCIC SAS
F.B
AG

20.2 Démission et Révocation

La présidence peut démissionner de son mandat en cours d'exercice. Une assemblée générale des associé.e.s doit être convoquée afin de prendre acte de la démission et de pourvoir à son remplacement dans un délai de 2 mois maximum. Le préavis de départ est fixé à 3 mois.

La révocation peut être décidée par l'assemblée des associé.e.s.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

20.3 Pouvoirs du.de la président.e

La.le président.e dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associé.e.s par la loi et les statuts.

20.4 Délégation

La.le président.e est autorisé.e à consentir, sous sa responsabilité, des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées dans la limite de celles qui lui sont conférées par la loi et par les présents statuts.

La.le président.e en précise par écrit le contenu, les modalités et la durée.

Si la.le président.e est dans l'incapacité d'effectuer elle.lui-même cette délégation, la collectivité des associé.e.s peut y procéder dans les mêmes conditions.

La.le président.e peut, en outre, confier tous mandats spéciaux à toute personne, appartenant ou non au Grand Conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les mêmes conditions.

20.5 Rémunération du.de la président.e

La.le président.e ne sera pas rémunéré.e au titre de ses fonctions. Toutefois, elle.il aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Si une rémunération devait être allouée au.à la président.e, seule l'assemblée des associé.e.s pourrait en fixer le montant.

Handwritten notes and signatures in blue ink:

- Top left: "OU", "POPE" with an arrow pointing to "11/2", "JV", "S", "V", "MB", "SB", "P. o NA = CB", "GB LK 22", "FB", "AC", "OF", "SR", "OF", "AG", "FB".
- Bottom left: "CSCOOP LE 110 SCIC SAS".
- Bottom center: "25".

20.6 Responsabilité

La.le président.e de la société est responsable envers celle-ci et envers les tiers des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes et applicables aux sociétés par actions simplifiées, des violations des présents statuts et des fautes commises dans sa gestion ou attribution respective, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Handwritten notes and signatures on page 26:

- PM, OA, PO RE, SB, OF, JP, BF, P. NA = CS, LF, P. = CP, SR, LK 22, JR, AC, F.B.
- Signatures: A large signature resembling 'S', and several smaller signatures including 'L', 'M', 'N', 'O', 'P', 'Q', 'R', 'S', 'T', 'U', 'V', 'W', 'X', 'Y', 'Z'.

TITRE V ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 21 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le Grand Conseil fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 22 : Dispositions communes et générales

22.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tou.te.s les associé.e.s y compris celles.ceux admis.es au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'elles.ils auront été admis.es à participer au vote.

La liste des associé.e.s est arrêtée par le Grand Conseil le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

22.2 Convocation et lieu de réunion

Les associé.e.s sont convoqué.e.s par le Grand Conseil ou à défaut la.le président.e.

A défaut d'être convoquée par le Grand Conseil, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un.e ou plusieurs associé.e.s réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associé.e.s quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associé.e.s et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le Grand Conseil par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associé.e.s peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

22.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant de Grand Conseil et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité d'entreprise ou par un.e ou plusieurs associé.e.s représentant au moins 5% du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

22.4 Bureau

L'assemblée est présidée par un.e président.e de séance désigné.e en début de séance. Le bureau est composé du.de la président.e et de deux scrutateurs acceptants. L'assemblée désigne la.le secrétaire.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui.celle ou par l'un de ceux.celles qui l'ont convoquée.

22.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant les nom, prénom et domicile des associé.e.s, le nombre de parts sociales dont chacun.e d'eux.elle est propriétaire et le nombre de voix dont ils.elles disposent.

Handwritten notes and signatures on a document. The text includes the name of the company: CSCOOP LE 110 SCIC SAS. There are numerous initials and signatures in blue ink, including: PM, OA, PO, RE, SB, OF, JP, BF, P. NA = CS, LK, ZZ, JR, and others. Some initials are circled or underlined. There are also some symbols like a star and a cross.

Elle est signée par tou.te.s les associé.e.s présent.e.s, tant pour eux.elles-mêmes que pour ceux.celles qu'ils.elles peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

22.6 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

22.7 Modalités de votes

La nomination du.de la président.e est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

22.8 Droit de vote et vote à distance

Chaque associé.e a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

Tout.e associé.e peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout.e associé.e qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé.e de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including: OH, PORE, RBD, NW, 712, JR, SR, FB, Su, M, H, LK, 22, GP, POVA=GB, MF, SB, LF, B:CP, OF, JP, AR, and others.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé.e pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

22.9 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

22.10 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associé.e.s et ses décisions obligent même les absent.e.s, incapables ou dissident.e.s.

22.11 Pouvoirs

Un.e associé.e empêché.e de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un.e autre associé.e, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Article 23 : Assemblée générale ordinaire

23.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, de la moitié des associé.e.s ayant droit de vote. Les associé.e.s ayant voté à distance ou donné procuration sont considéré.e.s comme présent.e.s ;

CSCOOP LE 110 SCIC SAS

30

Article 24 : Assemblée générale extraordinaire

25.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, de la moitié des associé.e.s ayant droit de vote. Les associé.e.s ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considéré.e.s comme présent.e.s ;
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le quart des associé.e.s ayant droit de vote sont présent.e.s ou représenté.e.s à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

24.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associé.e.s a seule compétence pour modifier les statuts de la société. Elle ne peut augmenter les engagements des associé.e.s sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un.e associé.e qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associé.e.s,

Handwritten notes and signatures on a document. The text includes:

OUT
POPE
RBO
KJA
JR SR
FB
AG

JL
S
P. ONA = CB
GB LK
FB

LF
P. CP
MB
SB
IP OF
AC

CSCOOOP LE 110 SCIC SAS

32

TITRE VI
COMMISSAIRES AUX COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE

Article 25 : Commissaires aux comptes

Conformément aux dispositions des articles L 227-9-1 et R227 du Code de commerce, la société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants : 1 000 000 € de total de bilan, 2 000 000 € de chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de 20 salarié.e.s au cours de l'exercice.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Article 26 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodecies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associé.e.s ;
- elle est demandée par un tiers des administrateurs.trices ou, selon le cas, par un tiers des membres du conseil de surveillance ;
- elle est demandée par le ministre chargé de l'Economie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport sera tenu à disposition des associé.e.s de la SCIC, ou présenté par le réviseur s'il est présent, ou par la.le président.e de séance, à l'assemblée générale ordinaire ou une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire.

L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

Handwritten signatures and initials:
RE, LF, B:CP, HB, SB, PBD, MN, JR, P. NA, LK 22, GP, ID, FB, AC, F.B, AG

TITRE VII
COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS - RÉSERVÉS

Article 27 : **Exercice social**

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 décembre. **Exceptionnellement l'exercice après la transformation sera de la date de la transformation soit le 16/10/2019 au 31/12/2020**

Article 28 : **Documents sociaux**

L'inventaire, le bilan et le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du.de la président.e.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout.e associé.e a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- le rapport de révision ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du.de la président.e et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé.e peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Handwritten notes and signatures in blue ink:

PM, OA, HLB, SR, LF, P. = CP, SB, BF, P. NA = CS, LK 22 A, JR, AC, F.B., CSCOOP LE 110 SCIC SAS, 34, DG

Article 29 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associé.e.s est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 100% des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectées à une réserve statutaire ;

Article 30 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associé.e.s ou travailleurs.euses de celle-ci ou à leurs héritier.e.s et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la société.

Handwritten notes and signatures in blue ink, including initials and names such as: OU, POPE, RB, JR, SR, FB, AG, LF, P: CP, MB, SB, P. & NA = CB, GB, LK, 22, AL, and various checkmarks and scribbles.

TITRE VIII
DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 31 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 32 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associé.e.s n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 33 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associé.e.s ou ancien.ne.s associé.e.s et la coopérative, soit entre les associé.e.s ou ancien.ne.s associé.e.s eux.elles-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associé.e.s ou ancien.ne.s associé.e.s ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Handwritten notes and signatures in blue ink:
PM, OA, PO RE, S, J, LF, P: CP, SB, BF, OF, JP, P. NA = as, HEN, JR, LK 22 A, AC, F.B, AG, MB

Pour l'application du présent article, tout.e associé.e doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

Titre IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 : Politique de rémunération de l'entreprise

En référence au 3° de l'article 1 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

« a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

« b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a.

Fait à Saint-Denis, le 16/10/2019

En 5 originaux, dont 4 pour l'enregistrement, la société, le dépôt au RCS.

Handwritten signatures and initials in blue ink:

- OH, PC, RC, Su, SV, MB
- SB, Z, P, NA=CB, SR, LF, B:CP
- OF, 5°, H, H, MA
- AC, FB, FB, FB, LK 22, A
- AG

CSCOOP LE 110 SCIC SAS

37

Signature des associé.e.s





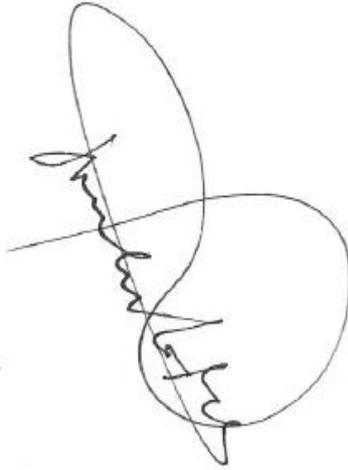
Benamouche

De H



A

Paul





po kadia tuckoff
DECHETS D'ARTS









 LF



Po : Clara PIRET (association de l'école sur les prods)



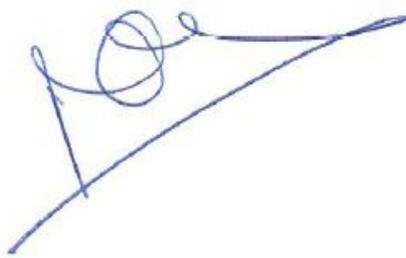


Yveline BOBINEAU



Po : ZERROUN ZOUSSIDA

JR 



Y P. OUA 
H 


IP 

LK FM AC  or

Signature des associé.e.s

AG

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Large handwritten signature]

[Handwritten signature]

P. O NA = *[Handwritten signature]*

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten symbol]

gusB ~~BF~~ BF

[Handwritten signature]